



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-295

**Objet : Commune de Nantes, 14 rue du Dos d'Ane - Acquisition d'un bien non bâti cadastré DP n° 235, 458 et 459 – lot 1 1/3 des parties communes - Propriété de l'État - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE - Délégation du droit de priorité.**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune de Nantes approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2018-75 du Conseil de Nantes Métropole en date du 22 juin 2018, décidant de créer la Zone d'Aménagement Concerté Pirmil les Isles, et retenant comme aménageur pour la réaliser Nantes Métropole Aménagement,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 16/01/2023, présentée par Monsieur Christian ÉTIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de L'État - Pôle de

Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 14 rue du Dos d'Ane 44200 NANTES
- **Références cadastrales** : DP n°235, 458 et 459 (lot 1, 1/3 des parties communes).
- **Superficie** : 120 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire** : ÉTAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE
- **Prix envisagé** : 600,00 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMb du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de Nantes Métropole Aménagement de lui déléguer le droit de priorité,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, à savoir permettre la régularisation foncière par l'acquisition de la propriété des droits détenus par l'État dans le lot n°1 d'une copropriété entre l'État et Loire-Atlantique Développement, correspondant aux parties communes. Les bâtiments initialement édifiés sur cette assiette foncière ayant depuis été démolis sans que la copropriété ait été annulée.

#### **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de priorité à Nantes Métropole Aménagement pour l'immeuble non bâti cadastré DP n°235, 458 et 459 (lot 1, 1/3 des parties communes) pour une superficie totale de 120 m<sup>2</sup>, situé en zone UMb, à Nantes, 14 rue du Dos d'Ane (44200) et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par le Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, 4 quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1, reçue en Mairie de Nantes le 16/01/2023,

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**02 MARS 2023**

mis en ligne le :

**- 3 MARS 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

  
Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230302-2023\_295DEC-AU  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023